

R. (n^{os} 1 et 2)

c.

BIPM

130^e session

Jugement n^o 4278

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre le Bureau international des poids et mesures (BIPM), formée par M. D. R. le 24 janvier 2018 et régularisée le 8 mars, la réponse du BIPM du 12 avril et la lettre du 26 mai 2018 par laquelle le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les demandes d'intervention déposées dans cette affaire, entre le 18 avril 2019 et le 15 mai 2019, par M^{me} O. A., M. D. B., M^{me} M. B., M^{me} M. J. C., M. C. C., M. F. D., M. C. D. N., M. C. G., M. G. G., M. L. L., M^{me} D. L. C.-G., M. F. L., M. R. P., M. G. R., M. R. L. R., M. J. S., M^{me} C. T. et M. L. V., ainsi que les commentaires du BIPM à leur sujet en date du 28 mai 2019;

Vu la deuxième requête dirigée contre le BIPM, formée par M. D. R. le 9 mai 2018 et régularisée le 18 mai, la réponse du BIPM du 20 juin, la réplique du requérant du 8 août, la duplique du BIPM du 13 septembre 2018, les écritures supplémentaires du requérant du 9 janvier 2019 et les observations finales du BIPM à leur sujet du 11 février 2019;

Vu les demandes d'intervention déposées dans cette affaire, entre le 21 juin 2019 et le 12 juillet 2019, par M. D. B., M^{me} M. J. C., M. C. C., M. F. D., M. C. D. N., M. C. G., M. G. G., M^{me} D. L. C.-G., M. F. L., M. R. P., M. G. R. et M. J. S., les observations du BIPM à leur sujet en date du 21 août, les commentaires formulés par les intervenants – à l'exception de M. G. – entre le 23 octobre et le 7 novembre, ainsi que les observations finales du BIPM du 19 décembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Dans sa première requête, le requérant, ancien membre du personnel du BIPM au bénéfice d'une pension de retraite versée par la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM depuis le 1^{er} octobre 2006, conteste les décisions du Comité international des poids et mesures (CIPM) – l'organe chargé de l'administration de la Caisse – d'introduire dans le Règlement de la Caisse une nouvelle unité de calcul des pensions – le point applicable aux pensions – et de ne pas réviser celui-ci pour la période 2018-2019.

Dans sa deuxième requête, l'intéressé attaque son «bulletin de paie» pour le mois de janvier 2018, bulletin établi par la Caisse et qui faisait apparaître la non-revalorisation de sa pension au 1^{er} janvier 2018 par suite de l'adoption des deux décisions susmentionnées.

Lors de sa 106^e session, tenue en octobre 2017, le CIPM adopta les décisions CIPM/106-06 et CIPM/106-07, rédigées en ces termes :

«Décision CIPM/106-06

Le CIPM décide à l'unanimité d'amender le Règlement de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM : l'unité de calcul des pensions sera désormais le *point applicable aux pensions* et le CIPM pourra, si cela est justifié par le besoin d'assurer la soutenabilité financière à long terme, échelonner l'ajustement de la valeur du *point applicable aux pensions*, l'appliquer en partie, le suspendre ou le reporter. [...]

Décision CIPM/106-07

Faisant suite à l'examen de la modélisation actuarielle effectuée par l'actuaire [...] et à la Décision CIPM/105-06 selon laquelle le CIPM :

- a octroyé une contribution supplémentaire du BIPM à la Caisse de retraite d'un montant de 400 000 euros en 2017 puis de 150 000 euros par an les années suivantes,
- a appliqué des augmentations du taux de cotisation des membres du personnel du BIPM en activité,

le CIPM décide à l'unanimité de ne pas réviser le *point applicable aux pensions* pour la période 2018-2019.»

La teneur de ces deux décisions fut portée à la connaissance des membres du personnel en activité ou pensionnés par une note datée du 26 octobre 2017, qui constitue la décision attaquée dans la première requête. Une version révisée des Statut et Règlement de la Caisse de retraite et de prévoyance entra en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

La note n° 4 du Directeur du BIPM en date du 5 janvier 2018, qui notifiât la valeur du point applicable aux pensions pour 2018 (1,1449), confirma le gel de celles-ci. Le 10 février 2018, le requérant reçut son bulletin de paie pour le mois de janvier 2018, lequel faisait apparaître que sa pension avait bien été calculée sur la base de la valeur du point applicable aux pensions annoncée dans la note n° 4. Telle est la décision attaquée dans la deuxième requête.

Dans ses deux requêtes, le requérant demande au Tribunal d'annuler la note du 26 octobre 2017, les décisions CIPM/106-06 et CIPM/106-07 ainsi que celle communiquée par la note n° 4, d'ordonner au BIPM de consulter la Commission consultative sur la Caisse de retraite – l'organe chargé de conseiller le CIPM sur la soutenabilité à long terme de la Caisse – concernant l'introduction du point applicable aux pensions et le gel de celles-ci pour 2018 et 2019, de lui octroyer une indemnité de 5 000 euros pour tort moral et de lui allouer la somme de 10 000 euros à titre de dépens. Dans sa deuxième requête, il sollicite en outre l'annulation de son bulletin de paie pour le mois de janvier 2018.

Le BIPM soutient que la première requête est irrecevable au motif que le requérant conteste des actes réglementaires et non la décision d'application individuelle qui s'en est suivie. À titre subsidiaire, il soutient que cette requête est dénuée de fondement. S'agissant de la deuxième requête, le BIPM demande au Tribunal de la rejeter comme dénuée de fondement. Dans sa duplique, il ajoute que le requérant n'a pas d'intérêt à agir du fait qu'il n'a pas démontré avoir subi un préjudice financier.

CONSIDÈRE :

1. Les requêtes sont introduites par le même requérant. Elles sont en partie dirigées contre les mêmes décisions et le seul moyen de droit invoqué dans la première l'est également dans la seconde. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

2. Dans la première requête, le requérant défère au Tribunal les décisions du CIPM portant la référence CIPM/106-06, instaurant un «point applicable aux pensions», et la référence CIPM/106-07, prévoyant le gel des pensions pour 2018 et 2019, qui ont été portées à la connaissance des membres du personnel en activité ou pensionnés par une note du 26 octobre 2017. Il demande également l'annulation de la note n° 4 du 5 janvier 2018 fixant la valeur du point pour 2018.

Les décisions contestées sont des décisions générales qui s'appliquent à l'ensemble des pensionnés du BIPM. Le requérant n'est pas recevable à attaquer directement des actes à caractère général tels que les décisions précitées. En effet, comme le Tribunal l'a notamment rappelé dans son jugement 3736, au considérant 3, «en vertu de sa jurisprudence, une décision générale n'est pas susceptible de recours lorsqu'elle doit donner lieu à des actes d'application individuels, auquel cas seuls ces derniers peuvent être contestés» (voir les jugements 3628, au considérant 4, et la jurisprudence citée, 4008, au considérant 3, et 4119, au considérant 4). L'illégalité de la décision générale ne peut dès lors être invoquée que par voie d'exception.

Le requérant n'a contesté aucun acte d'application individuelle des décisions contestées. La première requête est dès lors irrecevable.

3. Dans sa deuxième requête, le requérant sollicite l'annulation de son bulletin de paie de janvier 2018, ainsi que des décisions CIPM/106-06 et CIPM/106-07 précitées. Il demande également l'annulation de la note n° 4 du 5 janvier 2018 fixant la valeur du point pour 2018.

4. La deuxième requête est recevable en ce qu'elle est dirigée contre le bulletin de paie, qui constitue un acte d'application individuelle des décisions générales relatives à la création d'un «point applicable aux pensions», au gel des pensions et à la fixation de la valeur du point. Le requérant est dès lors recevable à exciper, à l'appui de ses conclusions dirigées contre ledit bulletin de paie, de l'illégalité des décisions générales qui en sont en partie le fondement (voir le jugement 3931, au considérant 3).

5. Le requérant conteste la légalité des décisions générales précitées en faisant valoir une violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti* tenant à l'absence de consultation de la Commission consultative sur la Caisse de retraite (ci-après «la CCCR»), tant en ce qui concerne le gel des pensions que la création d'un point applicable aux pensions.

6. Le Statut de la Caisse de retraite et de prévoyance du BIPM, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2017, énonce dans son article 4.4 relatif aux tâches de la CCCR :

«La Commission consultative conseille le CIPM sur la soutenabilité à long terme de la Caisse et lui soumet des avis consultatifs, en particulier sur :

- la politique d'investissements des avoirs de la Caisse ;
- les états financiers de la Caisse ;
- les études actuarielles ;
- les ressources de la Caisse ;
- la revue et la modification des règles relevant de la compétence du CIPM et relative[s] à la Caisse ; et
- toute autre tâche appropriée décidée par le CIPM.

A cette fin, la Commission consultative formule des recommandations au CIPM lorsque cela est prévu par les dispositions applicables, sur demande du CIPM ou lorsque la Commission consultative le considère nécessaire.

De plus, le Directeur du BIPM informe la Commission consultative de tout évènement important relatif à la Caisse.

[...]»

L'article 3 du texte intitulé «Méthodes de travail de la Commission consultative sur la Caisse de retraite»* dispose que le président de celle-ci est «chargé de rédiger les recommandations et les autres communications à adresser au CIPM, pour examen par la CCCR»*.

7. Le Directeur a communiqué à la CCCR le rapport de l'actuaire daté du 29 septembre 2016. Les scénarios 3 et 4 de ce rapport proposaient une «[r]evalorisation du point du BIPM utilisée pour l'évolution future des pensions» avec un gel des pensions de cinq ans débutant au 1^{er} janvier 2018.

Les hypothèses présentées par l'actuaire ont été examinées lors de la 3^e réunion de la CCCR, en date du 4 octobre 2016.

La 4^e réunion de la CCCR, en date du 28 février 2017, a été largement consacrée à la proposition de la Commission des conditions d'emploi (CCE) de mettre en œuvre quatre «piliers», dont le dernier consistait en l'«implication des pensionnés», qui s'est finalement concrétisée par la décision CIPM/106-05 prise par le CIPM lors de sa 106^e session. Dans les documents joints au procès-verbal de la réunion figurent des tableaux en relation avec la proposition de la CCE, dans lesquels le gel des pensions pour une durée déterminée à partir du 1^{er} janvier 2018 est clairement évoqué. La proposition d'assurer une représentation des pensionnés au sein de la CCCR ne peut d'ailleurs s'expliquer que par la circonstance que des mesures affectant leur pension étaient envisagées. C'est pour cette raison qu'un représentant des pensionnés a été invité à la réunion que la CCCR a tenue avant même que la décision CIPM/106-05 précitée ne soit adoptée.

* Traduction du greffe.

Au cours de la 5^e réunion de la CCCR, en date du 15 septembre 2017, le président de cette commission et le Directeur ont confirmé que ces quatre piliers seraient examinés par le CIPM, qui se réunirait en octobre et discuterait d'un possible gel des pensions pour une période déterminée. Le représentant des pensionnés a indiqué qu'il n'était pas opposé à ce gel si les économies ainsi faites étaient «injectées» dans la Caisse, en ajoutant que celui-ci devrait être revu à intervalles réguliers et reconsidéré si la situation venait à s'améliorer. Le représentant du personnel a rappelé que toute nouvelle décision affectant les pensionnés et futurs pensionnés ne devrait pas s'ajouter à la décision déjà prise de modifier le taux de cotisation des membres du personnel en activité, qui ne devraient pas encourir une «double peine», mais ne s'est pas opposé au gel des pensions, dès lors que celui-ci était temporaire, ce qui était bien le cas en l'espèce. Le Directeur a confirmé que cela serait pris en considération par le CIPM.

La Commission de recours, qui a été saisie de la même question par des fonctionnaires encore en activité, a entendu comme témoins plusieurs participants à la 5^e réunion de la CCCR. Tous ont confirmé que la question du gel avait bien été discutée.

8. Quant à la création d'un point applicable aux pensions, différent de celui applicable aux traitements des membres du personnel en activité, il s'agit d'une conséquence logique du gel des pensions.

Comme le relève la Commission de recours, le rapport de l'actuaire de 2016 liait explicitement la question de la création d'un point applicable aux pensions aux mesures envisagées pour geler les pensions et ce lien n'a jamais été mis en cause par la CCCR. Cette dernière n'a examiné aucune autre mesure qui, à supposer qu'elle existe, pourrait permettre d'atteindre le même résultat. Il y a dès lors lieu de considérer qu'elle adhérerait à cette façon de procéder.

9. En résumé, la CCCR a été correctement informée des projets en cours et a discuté des solutions proposées. Aucun membre ne s'est d'ailleurs opposé au gel des pensions ni à l'introduction d'un point spécifique applicable à celles-ci.

Il n'en reste pas moins que la CCCR n'a pas formalisé sa position sous la forme d'un avis ou d'une recommandation, méconnaissant ainsi l'article 4.4 du Statut de la Caisse et l'article 3 des Méthodes de travail de la CCCR. Cette formalisation eût été d'autant plus nécessaire que les procès-verbaux des réunions de la CCCR n'indiquent pas explicitement le point de vue adopté par la Commission.

Mais, dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal ne sanctionnera pas cette irrégularité qui, en l'occurrence, ne revêt pas un caractère substantiel. En effet, le président de la CCCR a mentionné les solutions qui avaient été discutées et implicitement admises par la CCCR dans le cadre du rapport annuel qu'il a présenté au cours de la 106^e session du CIPM. Certes, ce rapport annuel, dont l'article 13 des Méthodes de travail de la CCCR spécifie qu'il concerne les activités et les tendances générales de celles-ci, ne peut, en principe, se substituer à une recommandation formelle, mais, en l'espèce, il a néanmoins eu pour effet d'informer correctement le CIPM avant la prise de décision.

Dans ces conditions, le moyen ne peut être accueilli.

10. Le requérant reproche à l'organisation de ne pas avoir tenu compte de l'avis de la CCE en ce qui concerne la création d'un point applicable aux pensions.

11. L'article 21.2.1 du Règlement applicable aux membres du personnel du BIPM dispose :

«La CCE [...] donne des avis consultatifs au Directeur sur toute règle ou tout projet de règle concernant les conditions d'emploi des membres du personnel, l'évolution des émoluments, ainsi que sur la santé et la sécurité [...]. Elle lui fait d'autre part toute proposition de nature à améliorer les conditions d'emploi. Elle est également chargée d'organiser l'élection des Représentants du personnel, la réunion annuelle du personnel et la diffusion de l'information.

[...]»

12. Par courriel du 27 septembre 2017, le Directeur a demandé l'avis de la CCE sur la question de l'introduction d'un point applicable aux pensions. Par courriel du 29 septembre 2017, la CCE répondit que ce sujet était très sensible et lié à la soutenabilité de la Caisse et que,

dès lors, la CCE recommandait de ne pas introduire cette modification sans qu'elle n'ait été soigneusement discutée au sein de la CCCR «modifiée», ce qui, selon la CCE, soulignait la nécessité de réformer rapidement la CCCR en structure paritaire. Il semble qu'il était ainsi fait allusion à la création d'un comité exécutif paritaire, qui constituait le premier pilier des propositions de la CCE.

L'organisation a sollicité l'avis de la CCE et cette dernière l'a donné. Il est vrai qu'en l'occurrence l'organisation n'a pas formellement donné suite à la recommandation de la CCE, mais, lors de la 106^e session du CIPM, le président de la CCCR a présenté son rapport annuel qui prenait position sur la question. Ce n'est qu'après avoir entendu ce rapport que le CIPM a pris sa décision.

Quoi qu'il en soit, sauf dans l'hypothèse où un texte prévoit l'exigence d'un avis conforme, une autorité compétente n'est pas tenue de suivre les recommandations d'un organe consultatif interne à l'organisation (voir le jugement 4008, au considérant 7).

Le requérant reproche encore à l'organisation d'avoir demandé l'avis de la CCE dans un délai de deux semaines, qu'il considère comme beaucoup trop bref et injustifié. Mais le Tribunal estime que ce délai de deux semaines était suffisant. Il relève d'ailleurs que la CCE a répondu deux jours après la demande d'avis et n'a pas sollicité de prolongation de délai.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

13. Le requérant invoque une violation du principe, affirmé par la jurisprudence du Tribunal, selon lequel la méthodologie choisie par une organisation pour déterminer les ajustements de salaire de son personnel doit permettre d'obtenir des résultats stables, prévisibles et transparents. Ce principe s'applique tant à la rémunération des fonctionnaires internationaux qu'à leur pension de retraite (voir les jugements 1821, au considérant 7, et les jugements cités, et 2793, au considérant 20). À l'appui de son moyen, l'intéressé fait valoir la succession de quatre réformes en huit ans, le défaut d'encadrement du pouvoir discrétionnaire de l'organisation et, enfin, des erreurs manifestes dans le rapport de l'actuaire.

14. Ainsi que le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 4134 (au considérant 26), la condition selon laquelle les résultats doivent être stables, prévisibles et transparents ne signifie pas que le régime des rémunérations des fonctionnaires internationaux est fixé une fois pour toutes et qu'il n'est pas susceptible d'être modifié (voir le jugement 1912, au considérant 14), ou que cette condition ne tolère pas de fluctuation raisonnable dans les résultats obtenus (voir le jugement 3676, au considérant 6). En outre, «l'application d'une méthodologie ne peut se faire sans une certaine souplesse ni sans qu'une marge d'interprétation soit reconnue à l'autorité compétente, qui p[eu]t légitimement tenir compte des déséquilibres résultant de l'application passée de la méthodologie qui [a] été retenue pour tenter d'en atténuer les effets» (voir le jugement 2420, au considérant 15).

Il convient de relever que les réformes mentionnées par le requérant concernaient plutôt des adaptations qui ne mettaient pas en cause les principes fondamentaux du système mis en place. Le fait que plusieurs adaptations aient été apportées n'implique pas en soi que ces mesures, considérées individuellement ou dans leur ensemble, aboutissent à des résultats qui ne seraient ni stables, ni prévisibles, ni transparents. Les graphiques figurant dans le rapport de l'actuaire indiquent clairement le résultat auquel la dernière réforme aboutit, si bien qu'il ne peut être question d'une violation du principe postulant la stabilité, la prévisibilité et la transparence des résultats.

En tout état de cause, la deuxième requête est dirigée contre le bulletin de paie de l'intéressé et les décisions CIPM/106-06 et CIPM/106-07, qui s'appliquent exclusivement aux pensionnés. Dès lors, les arguments relatifs à des mesures qui concernent uniquement les membres du personnel en activité et qui ont été prises alors que l'intéressé était déjà à la retraite sont inopérants.

L'argumentation de l'intéressé ne permet pas de conclure à une méconnaissance des exigences de stabilité, de prévisibilité et de transparence.

15. Le requérant avance un deuxième argument, en faisant valoir que lesdites exigences ne seraient pas respectées parce que l'encadrement du pouvoir décisionnaire de l'administration par des notions aussi larges ou subjectives que les «circonstances [...] justifiant [une adaptation du point]» ou «l'intérêt de l'organisation» ne serait pas un véritable garde-fou contre le bon vouloir de l'administration et reviendrait en réalité à lui permettre d'agir comme bon lui semble.

Il convient à ce sujet de rappeler que l'article 10.2.1 du Règlement applicable aux membres du personnel ne permet au CIPM d'échelonner l'ajustement de la valeur du point utilisé pour les traitements, de n'appliquer celle-ci qu'en partie, de la suspendre ou de la reporter qu'en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues et à la condition que le BIPM ne puisse, sans l'une de ces mesures, faire face à la fois à ses obligations financières et à ses besoins de fonctionnement essentiels. La valeur du point applicable aux pensions est révisée conformément au même mécanisme que celui prévu pour le calcul de la valeur du point utilisé pour les traitements et les mêmes mesures peuvent être prises, dès lors qu'elles sont justifiées par le besoin d'assurer la soutenabilité à long terme de la Caisse de retraite. L'examen de ce dernier aspect est précisément la raison d'être de la CCCR, qui est chargée de conseiller le CIPM en la matière. Enfin, les décisions sont prises sur la base d'un rapport d'un actuaire professionnel international.

Il est donc inexact de prétendre que le pouvoir d'appréciation de l'organisation ne serait pas suffisamment encadré et qu'elle pourrait agir à sa guise.

L'argument du requérant doit par suite être écarté.

16. Enfin, le requérant critique le rapport de l'actuaire, qui se fonderait sur des considérations manifestement erronées. En premier lieu, l'actuaire a décidé d'abandonner les tables de mortalité des fonctionnaires internationaux établies par les «organisations

coordonnées»* en faveur de celles de la mortalité française. En second lieu, l'actuaire a évalué en 2016 le taux de rendement à 1,75 pour cent alors qu'en 2015 il l'estimait encore à 4 pour cent. Ces deux modifications ne seraient pas justifiées et «heurt[erai]ent le bon sens» sans même nécessiter de compréhension technique poussée en matière de calcul actuariel. À tout le moins, la transparence aurait imposé que les raisons du changement de tables de mortalité soient expliquées et justifiées.

En principe, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle d'un expert tel qu'un actuaire (voir les jugements 3360, aux considérants 4 et 5, 3538, aux considérants 11 à 15, et 4134, au considérant 26). Mais, dès lors que le requérant invoque des erreurs manifestes, le Tribunal examinera ses griefs.

En ce qui concerne le choix des tables de mortalité, la question a été évoquée lors de la 102^e session du CIPM en 2013 et la décision a été prise sur la base des explications suivantes :

«L'utilisation de tables de mortalité établies pour du personnel travaillant dans des organisations internationales donne un taux de mortalité plus élevé car ces tables prennent en considération des individus travaillant dans des pays où l'espérance de vie est relativement plus faible que celle française. Il a été recommandé au BIPM d'utiliser de nouveau les tables de mortalité françaises : ainsi, les estimations seraient fondées sur une espérance de vie plus longue des membres du personnel du BIPM, nécessitant le versement de pensions sur une plus longue période et un budget correspondant plus élevé. Ce scénario est plus conservateur et plus réaliste.»

* Cette expression fait référence à plusieurs organisations internationales qui ont un système commun de rémunération et de pension et sont membres du système de coordination, lequel comprend le Conseil de l'Europe (CE), le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMET), l'Agence spatiale européenne (ESA), l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union de l'Europe occidentale (UEO) (ancien membre des organisations coordonnées – aujourd'hui disparue).

Le choix effectué constitue une mesure de prudence destinée à assurer la pérennité des pensions. Il n'est pas manifestement erroné ou déraisonnable d'utiliser les tables de mortalité françaises dans la mesure où un certain nombre de fonctionnaires sont originaires de France ou d'un pays offrant la même qualité de vie et y résideront après leur service actif. Quant à ceux qui sont originaires d'un autre pays où l'espérance de vie est plus faible et qui y retourneront à l'âge de la retraite, ils ont tout de même une espérance de vie plus longue que leurs compatriotes, d'une part, parce qu'ils ne font pas partie de la population défavorisée de ces pays et, d'autre part, parce que, durant une période plus ou moins longue de leur vie, ils ont travaillé en France, où ils ont vécu dans les mêmes conditions et ont bénéficié des mêmes soins de santé que les Français.

En ce qui concerne la diminution de l'évaluation du rendement entre 2015 et 2016, il est de notoriété publique que les taux d'intérêt ont fortement chuté à cette époque et il ne ressort pas du dossier que l'actuaire ait commis une erreur manifeste en revoyant le taux de rendement à la baisse.

Comme le Tribunal l'a rappelé dans son jugement 3538 (au considérant 15), le pouvoir clairement reconnu à l'organe compétent d'une organisation de modifier le régime de pensions peut être exercé légalement si cet organe s'efforce de bonne foi d'assurer la pérennité du régime de pensions en se fondant sur ce qui apparaît comme un conseil dûment motivé dispensé par un actuaire.

En conclusion, le moyen n'est pas fondé.

17. Il suit de ce qui précède que la deuxième requête doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

18. Les deux requêtes étant rejetées, les demandes d'intervention doivent, par voie de conséquence, subir le même sort.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes, ainsi que les demandes d'intervention, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 22 juin 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ